La zone verte

# Art.12 Catégories

## 12.1

La zone verte comporte :

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de parc public
* les zones de verdure

## 12.2

L’ensemble de ces zones constitue des zones vertes au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## 12.3

Les dispositions des ART.13, ART.14, ART.15 et ART. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## 12.4

Toute construction dans les zones destinées à rester libre est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

## 12.5

Des règles d’urbanisme spécifiques sont définies pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

# Art. 16 Zones de verdure

## 16.1

Les **zones de verdure (VERD)** sont destinées à assurer prioritairement la fonction écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

## 16.2

Les zones de verdure sont caractérisées par l’interdiction de bâtir.

## 16.3

Dans les zones de verdure, seuls sont admis :

1. les aménagements ponctuels et de petite envergure en rapport direct avec la destination de la zone ou d’utilité publique y compris l’aménagement ponctuel d’accès et le passage d’infrastructures techniques, dans le respect de leurs contraintes ou servitudes éventuelles ;
2. les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent en aucun cas à la fonction première de la zone ni à sa qualité environnementale.

## 16.4

Les zones de verdure doivent garantir la sauvegarde et la création d’îlots de verdure aux fins d’assurer une interface de qualité entre zones distinctes.